

Article R4534-64 du Code du travail - Travaux de démolition et de déconstruction

Date de mise à jour : 20 Décembre 2022

Notre analyse

Afin de prévenir la chute de matériaux issus de la démolition lors de ces travaux, des mesures de prévention et de protection doivent être mises en place pour assurer la sécurité des travailleurs du plan inférieur.

Article R4534-64 du Code du travail - Travaux de démolition et de déconstruction

Les travailleurs ne peuvent être employés à des hauteurs différentes que si les précautions sont prises pour assurer la sécurité de ceux qui travaillent dans les plans inférieurs.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Travaux de démolition
déconstruction - Les
essentiels de l'accueil en 15
points

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'interviens sur un ouvrage
en cours de démolition

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le risque d'effondrement
d'ouvrage sur les chantiers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)